PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION: 9 JUILLET 2007

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 AOÛT 2007

AVIS DE PROMULGATION : 22 AOÛT 2007

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le 13 août 2007, à 20 heures 05 minutes, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand Les Conseillers : Denise Matte

Mario Vézina Gaétan Garneau André Mayrand Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Christian Denis est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière est absente.

Monsieur Jean Gravel, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier adjoint, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°77-07

Concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64) ainsi qu'à l'article 521.2 du Code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre municipalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné le 21 juin 2007, M. Gaston Arcand, maire de Deschambault-Grondines, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64) ainsi qu'à l'article 521.2 du Code;

ATTENDU QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 9 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte Appuyé par Mario Vézina

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°77-07 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile ». ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. ARTICLE 3 Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est fixé selon le tarif des frais judiciaires émis par le ministère de la Justice, auquel droit s'ajoutent les taxes applicables. La rémunération du célébrant est fixée à 85 % du droit exigible déterminé au présent article et 15 % dudit droit est versé à la municipalité de Deschambault-Grondines. **ARTICLE 4** Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée. ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2007.

Jean Gravel,	Gaston Arcand,	
Directeur général adjoint/	Maire	
Secrétaire-trésorier adjoint		